

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de marche n°24  
BP 10001  
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 02/09/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **CAFES SATI**

4 RUE DE NANTES  
67000 Strasbourg

Références : 1242/MS/AG  
Code AIOT : 0006701242

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement CAFES SATI, implanté 4 rue de Nantes 67000 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CAFE SATI
- 4 rue de Nantes 67000 Strasbourg
- Code AIOT : 0006701242
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Cafés SATI exploite, à Strasbourg, une usine de production de café comportant deux torréfacteurs.

L'établissement est en bordure de zones résidentielles. Au nord, à l'est et à l'ouest, la distance des exutoires des torréfacteurs et autres équipements aux immeubles les plus proches s'échelonne entre 100 et 150 m.

Certains immeubles sont plus hauts que ces exutoires.  
L'usine est antérieure à ces diverses constructions.

Les mesures des rejets atmosphériques des deux torréfacteurs, dont un seulement est catalysé, montrent en 2019 et 2021 des teneurs notables en formaldéhyde, acétaldéhyde et accessoirement en benzène. Ces composés organiques sont des cancérogènes.

Le site est régi par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 mai 2004 portant autorisation (extension). Les installations ne relèvent plus que des régimes de l'enregistrement et de la déclaration suite à la suppression du régime de l'autorisation de la rubrique ICPE 2220.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ne s'y appliquent pas (« Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date. »).

L'arrêté ministériel du 02 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'est appliqué au site jusqu'à son déclassement au régime de l'enregistrement du fait des changements de la nomenclature. Les dispositions de ce texte sont néanmoins prises comme référence.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Risque incendie

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	émissions atmosphériques des torréfacteurs	Observations du 01/09/2020	Sans objet
2	Sécurité incendie – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.2	Sans objet
3	Sécurité incendie – Plan d'intervention	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.3	Sans objet
4	Sécurité incendie – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.3	Sans objet
5	Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie	Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 9.2.4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les difficultés techniques rencontrées par l'exploitant ont retardé la mise en œuvre d'un traitement plus poussé des émissions.

La mise en place d'un nouveau traitement par catalyse du torréfacteur le plus émissif est annoncée pour le mois d'août 2025.

Au regard de l'urbanisation, l'inspection demande à l'exploitant de ne pas réduire son objectif de teneur-limite mais d'anticiper les éventuelles difficultés (il en a déjà connu), en explorant dès à présent le domaine d'acceptabilité de ses émissions (composés organiques y compris spécifiques, autres polluants suivis).

Du fait de la visibilité et du caractère odorant des émissions de la cheminée 14 (presse à pellicules), il est attendu que l'exploitant évalue le débit rejeté à cet exutoire et en rende compte.

Il est attendu que l'exploitant précise la capacité de confinement des eaux d'extinction dont il dispose de la sorte. Une formation plus large du personnel à l'actionnement des organes de confinement est opportune.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : émissions atmosphériques des torréfacteurs

Référence réglementaire : Observations de la visite du 01/09/2020
---

Thème(s) : Risques chroniques, air COV spécifiques
--

Prescription contrôlée :
--------------------------

Considérant les teneurs mesurées des rejets des torréfacteurs en acétaldéhyde, formaldéhyde et benzène,

Pour le torréfacteur catalysé R1500 (débit 4300 m<sup>3</sup>/h) :

- teneur en formaldéhyde (H350 1B) + acétaldéhyde (H350 1B) + benzène (H350 1A) :  $19.8+12+0.1 = 31,9 \text{ mg/m}^3$ ;
- flux de la somme des composés : 138,4 g/h.

Pour le torréfacteur NON catalysé RZ1500 (débit 1300 m<sup>3</sup>/h) :

- teneur formaldéhyde + acétaldéhyde + benzène :  $60+36,7+2,2 = 98,9 \text{ mg/m}^3$ ;
- flux de la somme des composés : 127,5 g/h.

et au regard des engagements alors pris par l'exploitant pour le traitement de ses émissions, les observations suivantes ont été formulées :

- L'inspection attend d'être informée régulièrement de l'avancement des démarches engagées.
- Outre la réduction de la pollution, la dispersion atmosphérique est à intégrer aux réflexions.
- Il convient que l'exploitant construise des propositions, argumentées et éclairées par une évaluation des risques sanitaires, de refonte des prescriptions aujourd'hui opposables de limitation et de surveillance de ses rejets atmosphériques.

#### Constats :

##### Avancement des démarches engagées de traitement des émissions

Le maintien en place du nouveau catalyseur sur le torréfacteur non catalysé RZ1500, mis en service en 1985, n'a pas été possible. L'appareil a été déposé. Il a été vu dans la cour de l'usine. Suivant l'exploitant, ce torréfacteur est très sensible aux différences de pression et il est difficile de le faire suivre d'un équipement de traitement des fumées.

Après, notamment, des investigations menées en relation avec le fabricant du catalyseur et celui des torréfacteurs, l'exploitant s'oriente en définitive vers un traitement de fumées plus performant du torréfacteur aujourd'hui déjà catalysé, mis en service en 2002, et dont le flux émis est plus important (4 300 m<sup>3</sup>/h contre 1 300 m<sup>3</sup>/h).

Il vise toujours à respecter une valeur-limite de 2 mg/m<sup>3</sup> pour la somme formaldéhyde + acétaldéhyde + benzène.

Des recherches d'autres moyens de traitement se poursuivent pour le torréfacteur RZ1500.

##### Propositions de limitation et de surveillance des rejets atmosphériques

Du fait des difficultés techniques rencontrées, l'exploitant n'a pas avancé sur ces sujets.

En ce qui concerne l'évaluation des risques sanitaires, l'inspection a rappelé les dispositions, non directement opposables en l'espèce mais pertinentes en ce qui concerne l'approche du sujet, de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 :

"Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les

mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

(...)

Le préfet peut accorder une dérogation aux prescriptions des deux précédents alinéas si l'exploitant démontre, d'une part, qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable et, d'autre part, qu'il n'y a pas lieu de craindre de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement."

Une valeur-limite supérieure à 2 mg/m<sup>3</sup> pourrait éventuellement être considérée en l'espèce à la double condition :

- d'un traitement des émissions suivant les meilleures techniques disponibles (un catalyseur y répond, mais d'autres techniques sont acceptables) ;
- d'une évaluation des risques sanitaires concluant à l'acceptabilité de la valeur-limite supérieure et du flux qui en découle dans le contexte environnemental de l'installation.

Au regard de l'urbanisation, l'inspection demande à l'exploitant de ne pas réduire son objectif de teneur-limite mais d'anticiper les éventuelles difficultés (il en a déjà connu) en explorant dès à présent le domaine d'acceptabilité de ses émissions (composés organiques y compris spécifiques, autres polluants suivis).

Les résultats de la campagne de mesure 2021 sont les suivants, à la teneur d'oxygène mesurée (et non corrigée à 7 %) :

Pour le torréfacteur catalysé R1500 (débit mesuré 4550 m<sup>3</sup>/h) :

- teneur en formaldéhyde (H350 1B) + acétaldéhyde (H350 1B) + benzène (H350 1A) : =83 + 8,8 + 0,3 = **92,1 mg/m<sup>3</sup>** ;
- flux de la somme des composés : 416 g/h.
- Composés Organiques Volatil Non Méthaniques (indifférenciés, exprimés en C total) : 44 mg/m<sup>3</sup> et 200 g/h
- oxydes d'azote : 230 mg/m<sup>3</sup>
- monoxyde de carbone : 110 mg/m<sup>3</sup>
- poussières : 1,8 mg/m<sup>3</sup>

Pour le torréfacteur NON catalysé RZ1500 (débit mesuré 1057 m<sup>3</sup>/h) :

- teneur formaldéhyde + acétaldéhyde + benzène : 44,7 + 11,2 + 2,9 = **58,8 mg/m<sup>3</sup>** ;
- flux de la somme des composés : 60 g/h.
- COVNM (indifférenciés) : 391 mg/m<sup>3</sup> et 413 g/h
- oxydes d'azote : 122 mg/m<sup>3</sup>
- monoxyde de carbone : 1587 mg/m<sup>3</sup>
- poussières : 27 mg/m<sup>3</sup>

Les prochains prélèvements interviendront au mois de novembre 2024. Une campagne est aussi annoncée après la mise en place du nouveau catalyseur, qui interviendra au mois d'août 2025, compte tenu des délais et contraintes de livraison et d'installation.

Lors de la visite, la cheminée 14, collectrice des fumées de la presse à pellicule laissait échapper une fumée bleutée et odorante. Cette émission n'est pas continue. Du fait de la visibilité et du caractère odorant des émissions, il est attendu que l'exploitant évalue le débit rejeté à cet

exutoire et en rende compte.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 2 : Sécurité incendie – Moyens de lutte contre l'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.2

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter, avec un débit suffisant, les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre, le cas échéant, par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- [...],
- 1 plate-forme au niveau du bassin Vauban, **aménagée et équipée pour permettre un accès et une mise en œuvre aisée des moyens du service de secours.**

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) **dont 2 devront se trouver dans l'entrepôt de matières premières,**
- d'extincteurs, à poudre, CO2, à eau, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a visité les deux plateformes au niveau du bassin Vauban. Les plateformes, sur la voie publique, sont entretenues et aménagées de manière à permettre l'accès et la mise en œuvre aisée des moyens du service de secours. Un portail fermé sépare chaque plateforme du site d'intervention.

Lors de la visite de l'entrepôt des matières premières (stockage café vert), l'inspection a révélé l'absence de Robinets d'Incendie Armés, mais la présence de deux extincteurs de 50 kg sur roues, à poudre, vérifiés annuellement (dernier contrôle en 2024).

Les robinets d'incendie armés ont été vus dans la tour de production, à chaque étage. Le plan de l'entrepôt construit en 2019 en montre une dizaine.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 3 : Sécurité incendie – Plan d'intervention**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.3

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant établit un **plan d'intervention** qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,

– les moyens de liaison avec les services d'incendie et de secours ...

**Constats :**

Il n'y a pas d'équipe de deuxième intervention qui nécessiterait une organisation particulière et un décompte d'effectif.

Le personnel est déclaré formé à l'utilisation des extincteurs.

Dans les locaux visités, des plans indiquent l'emplacement des moyens d'extinction présents.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 4 : Sécurité incendie – Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 16.3

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie

**Prescription contrôlée :**

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur.

Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

**Article 15.6 :**

[...] Ces équipements sont **contrôlés périodiquement** et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a vérifié la présence de commandes "coup de poing" sur les 2 torréfacteurs (R1500 et RZ1500). Ces dispositifs d'arrêt d'urgence activent deux surpresseurs au sous-sol qui inondent les torréfacteurs. Le contrôle périodique de ces équipements est effectué dans le cadre de la maintenance des torréfacteurs par leur fabricant. Le dernier contrôle date d'août 2024 et ne révèle pas de défaillance des organes de sécurité des torréfacteurs.

L'exploitant précise aussi que ces dispositifs manuels sont doublés d'un déclenchement automatique en cas de chaleur excessive d'un torréfacteur. Ils s'actionneraient aussi automatiquement en cas de coupure d'électricité ou d'eau.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 5 : Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 25/05/2004, article 9.2.4

**Thèmes :** Risques accidentels, incendie confinement

**Prescription contrôlée :**

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent), permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimal de 1000 m<sup>3</sup>.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

**Constats :**

En cas d'incendie, le confinement des eaux nécessiterait deux actions : le débranchement d'une pompe de relevage à la cave, la fermeture d'une vanne condamnant l'écoulement depuis le décanteur/séparateur desservant la cour de l'usine.

Des panneaux explicatifs sont présents. Il serait toutefois pertinent que, comme pour les extincteurs, des entraînements réguliers aient lieu pour la manipulation de ces dispositifs.

Il est attendu que l'exploitant précise la capacité de confinement dont il dispose de la sorte.

**Type de suites proposées :** Sans suites